

*Annexe N°1 de la Charte
du contrôle de l'activité
des professionnels de santé
par l'Assurance Maladie*

Annexe n°1 : Définitions de la fraude, des activités abusives et fautives appliquées par l'Assurance Maladie dans le cadre de ses contrôles

Définition de la fraude

Sont qualifiés de fraude **les faits illicites** au regard des textes juridiques, commis **intentionnellement** par une ou plusieurs personnes physiques ou morales (assuré, employeur, professionnel de santé, fournisseur, transporteur, établissement, autre prestataire de services, employé de l'organisme) **dans le but d'obtenir ou de faire obtenir un avantage ou le bénéfice d'une prestation injustifiée ou indue au préjudice d'un organisme d'assurance maladie** ou de la caisse d'assurance retraite et santé au travail ou encore de l'Etat s'agissant de la protection complémentaire en matière de santé, du bénéfice de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ou de l'aide médicale de l'Etat. La fraude se caractérise, lorsque ces faits illicites auront été constatés, dans au moins l'une des circonstances suivantes :

- Etablissement ou usage de faux, caractérisé par toute altération de la vérité sur tout document permettant l'ouverture des droits, sur toute pièce justificative, ordonnance, feuille de soins ou autre support de facturation, déclaration d'accident du travail ou de trajet, déclaration annuelle des données sociales en vue de minorer les cotisations dues au titre des Accidents du travail (AT) / Maladies professionnelles (MP), attestation ou certificat, sous forme écrite ou électronique (sont incluses dans cette circonstance les facturations d'actes ou de délivrances fictifs intentionnels).
- Falsification notamment par surcharge.
- Fausse déclaration en vue notamment d'ouverture de droits, de perception ou de majoration de prestations.
- Omission volontaire de déclaration (y compris la déclaration prévue à l'article L.441-2 du CSS) ou de modification de cette même déclaration, lorsque ces faits conduisent à l'attribution ou au maintien injustifié de droits à l'assurance maladie et à la protection complémentaire en matière de santé ou à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.
- Duplication, vol, prêt ou emprunt d'un ou plusieurs documents originellement sincères – dont la carte Vitale et la Carte de professionnel de santé (CPS), en vue d'obtenir ou faire obtenir des prestations de manière illicite.
- Exercice d'une activité non autorisée rémunérée ou non pendant une période d'arrêt de travail indemnisée.
- Facturation intentionnelle de prestation par une personne physique ou morale en sus de forfaits ou de dotation incluant celle-ci.
- Délivrance facturée à l'Assurance Maladie de produits de santé et/ou exécution d'actes intentionnellement au-delà de la prescription.
- Facturation de prestations hospitalières soumises à autorisation sans avoir acquis celle-ci.
- Facturation de transports réalisés avec un véhicule non agréé, non autorisé ou non conventionné.
- Facturation d'actes, de délivrances ou de prestations en lien avec un exercice illégal d'une profession réglementée par le Code de santé publique.
- Facturation d'actes, de délivrances ou de prestations réalisés en totalité ou en partie par du personnel non qualifié ou non déclaré.
- Facturation d'actes, de délivrances ou de prestations hors champ de compétence ou hors autorisation.
- Facturation d'actes, de délivrances ou de prestations malgré le prononcé d'une sanction.
- Activité frauduleuse menée dans le cadre d'une bande organisée.
- Obtention du bénéfice, en connaissance de cause, des activités d'une bande organisée, sans y avoir activement participé.
- Utilisation, par un salarié d'un organisme d'assurance maladie, des facilités conférées par cet emploi.

Une fraude ne peut être qualifiée en tant que telle que si l'infraction correspondante est expressément prévue par un texte juridique, notamment les articles 441-1 et 313-1 du code pénal.

Définition des activités abusives

Sont qualifiées d'activités abusives celles qui rassemblent de manière réitérée des faits caractéristiques d'une utilisation d'un bien, d'un service ou d'une prérogative outrepassant des niveaux acceptables par rapport à des références ou des comparatifs non juridiques lorsque aura été constatée l'une des circonstances suivantes :

- Exécution d'actes médicaux ou paramédicaux au-delà du besoin de soins du patient.
- Prescriptions d'actes paramédicaux, de produits de santé ou de services au-delà du besoin de soins du patient.
- Prescriptions d'arrêts de travail ouvrant droit à indemnités journalières au-delà du besoin de repos du patient.
- Facturations d'honoraires outrepassant le tact et la mesure.

Définition des activités fautives

Sont qualifiées d'activités fautives celles qui rassemblent de manière réitérée des **faits irréguliers au regard de textes juridiques**, commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales **en dehors des circonstances définissant la fraude ou les activités abusives**.

Les activités fautives ne sont pas susceptibles d'être sanctionnées par une juridiction pénale. Elles ont la particularité d'être constitutives de faits irréguliers au regard de référentiels tels que notamment les nomenclatures dont l'interprétation peut être extensive et les évolutions parfois retardées par rapport aux pratiques :

Exemples :

- Non-respect, de manière répétée, de l'obligation de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent en dehors des indications ouvrant droit à prise en charge.
- Non-respect, de manière répétée, de l'obligation de conformité des prescriptions avec le protocole mentionné à l'article L.324'1 du CSS.
- Non-respect, de manière répétée, de l'obligation faite au pharmacien par l'article R.162-20-6 du CSS de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance.

Ainsi, les débouchés des actions de l'Assurance Maladie sur ces activités fautives relèvent prioritairement d'avertissements préalables, de pénalités financières, de plaintes ordinaires ou de contentieux conventionnels.